



**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

Direction de la sécurité

# Guide pratique

## Fonds du sport

**SWISSLOS**

**Fonds du sport**  
**Canton de Berne**

[fondsdu sport@be.ch](mailto:fondsdu sport@be.ch)  
[www.be.ch/fondsdu sport](http://www.be.ch/fondsdu sport)  
031 636 01 38

Non classifié

## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Principes .....</b>	<b>3</b>
3.1	Utilité publique et personnes requérantes .....	3
3.2	Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR) .....	4
3.3	Caractère unique des subventions, subventions d'exploitation, économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 30 à 33 et 36 LCJAR ; art. 29, 30 et 32 OCJAR) .....	4
3.4	Autres .....	5
<b>4.</b>	<b>Procédure (art. 54 à 59 LCJAR ; art. 39 à 43 OCJAR) .....</b>	<b>5</b>
4.1	Dépôt de la demande .....	5
4.2	Subvention .....	5
4.3	Décisions et conditions .....	6
4.4	Prescription et prolongation des délais .....	6
4.5	Versement et restitution de la subvention .....	7
<b>5.</b>	<b>Subventions du Fonds du sport (art. 69 ss OCJAR) .....</b>	<b>8</b>
5.1	Principes .....	8
5.2	Dispositions applicables aux différentes catégories de projets .....	9
5.2.1	Construction et remise en état d'infrastructures sportives dans le canton (art. 30 et 35 à 37 LCJAR ; art. 71 à 74 OCJAR) .....	9
5.2.2	Matériel sportif mobile (art. 75 à 77 OCJAR) – Voir liste séparée sur le site Internet .....	14
5.2.3	Promotion des associations et des fédérations (art. 78 à 83 OCJAR) Soutien aux clubs dans le sport populaire, relève dans le sport de compétition, cours, soutien général aux fédérations, participation à des compétitions sportives européennes .....	15
5.2.4	Autres formes de promotion du sport (art. 84 à 89 OCJAR) Compétitions sportives, manifestations de sport populaire, projets particuliers de promotion du sport .....	20
5.3	Délais (annexe 3 OCJAR) .....	24
<b>6.</b>	<b>Disposition finale .....</b>	<b>24</b>

## 1. Introduction

Le Fonds de loterie et le Fonds du sport soutiennent des projets d'utilité publique au moyen de fonds provenant du domaine des jeux d'argent. Il ne s'agit pas de fonds publics, mais de la part du canton de Berne au bénéfice net de la société de loterie Swisslos.

Le traitement des demandes de subvention est du ressort du Service des fonds et autorisations (FOBE) du Secrétariat général de la Direction de la sécurité du canton de Berne. Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne ancrées dans la loi sont réservées.

## 2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
- Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511)
- Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1) ; adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.4)
- Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune de jeux d'argent (IKV 2020 ; RSB 945.3-1) ; adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.3)
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)

## 3. Principes

### 3.1 Utilité publique et personnes requérantes

Les bénéfices nets des jeux d'argent doivent être affectés à des buts d'utilité publique (art. 125, al. 1 LJAr ; art. 26 LCJAr). Un projet est d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et non les intérêts personnels des participants. Un but est réputé d'utilité publique lorsqu'il sert les intérêts de la collectivité de manière directe, non limitée et durable, c'est-à-dire que le cercle des bénéficiaires est ouvert et leurs intérêts sont au premier plan. Par définition, les buts entrepreneuriaux ne sont pas d'utilité publique.

Cela exclut de subventionner en particulier

- les personnes privées,
- les organisations à but lucratif.

Seules les personnes morales peuvent présenter des demandes de subvention.

Les statuts des Sàrl, coopératives et sociétés anonymes doivent attester le caractère d'utilité publique de l'organisation dans l'article qui en définit le but. À cet effet, ils doivent présenter en particulier les caractéristiques suivantes :

- Il n'est pas prévu de distribution de dividendes, de versement de tantièmes, etc.
- Le bénéfice comptable est exclusivement versé à l'organisation ou affecté au fonctionnement et à l'entretien. L'organe compétent en matière financière n'est pas habilité à disposer librement du bénéfice comptable après affectation aux réserves légales.
- En cas de dissolution ou de liquidation, il est conseillé de transférer l'intégralité de la fortune restante à d'autres organisations d'utilité publique, de préférence poursuivant un but analogue au but statutaire de l'organisation.

**Large public**

L'utilité publique a un principe pour corollaire : le cercle des bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible. Cette condition est remplie lorsque l'accès est libre ou possible pour une somme modique (p. ex. cotisation d'adhésion à une association). La comparaison avec des offres analogues sert de critère. Les horaires d'ouverture doivent être étendus. Il est possible d'assortir une subvention de charges.

**3.2 Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAr)**

La part du canton de Berne au bénéfice net de la société de loterie Swisslos doit bénéficier au cercle des personnes dont elle provient. En conséquence, ces fonds sont utilisés avant tout pour soutenir des projets dont la population bernoise peut profiter aussi directement que possible. Ces projets doivent avoir un rapport avec le canton ou revêtir une grande importance pour le canton. En règle générale, ils doivent être réalisés dans le canton de Berne. Le fait pour une organisation d'avoir un établissement dans le canton de Berne n'établit pas automatiquement le rapport requis avec le canton.

**3.3 Caractère unique des subventions, subventions d'exploitation, économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 30 à 33 et 36 LCJAr ; art. 29, 30 et 32 OCJAr)****Caractère unique des subventions et exclusion des subventions d'exploitation**

En principe, les fonds issus des jeux d'argent sont destinés à des projets uniques. Il est exclu de subventionner des frais d'exploitation ou l'entretien de bâtiments et d'installations.

**Économicité, efficacité et surcoûts**

Les demandes de subvention peuvent être soumises à l'instance de décision lorsque le financement du projet est assuré à 80 %, en comptant la subvention du fonds.

L'organisation requérante doit montrer que le projet est viable à moyen terme, par exemple parce que les éventuels frais d'exploitation sont couverts au moins à moyen terme et que la poursuite du projet est assurée. Cela peut revêtir la forme d'un business plan dont la plausibilité a été contrôlée.

Les surcoûts et les modifications du projet dont il est fait état a posteriori ne sont pas pris en compte. L'organisation requérante doit s'assurer que le dossier de demande de subvention est complet. Une subvention supplémentaire a posteriori à un même projet est exclue.

Une diminution a posteriori des frais pris en compte pour calculer la subvention entraîne une réduction de la subvention accordée.

**Efficacité à long terme**

L'efficacité à long terme est caractéristique des projets de construction en particulier. Les autres projets doivent satisfaire à des exigences plus élevées concernant leur efficacité, laquelle doit pouvoir être mesurée. Pour obtenir un soutien, les manifestations doivent en règle générale avoir une envergure suprarégionale et porter sur un thème intéressant un large public, pas seulement un cercle restreint de personnes. La portée de la manifestation est un facteur particulièrement pertinent pour le Fonds de loterie.

**Subsidiarité**

La subvention n'excède pas 40 % des frais déterminants. En règle générale, un projet ne peut être subventionné que par un seul fonds cantonal. Les projets doivent avoir un financement aussi large que

possible et les bénéficiaires de la subvention sont tenus d'y contribuer de manière appropriée (prestations propres).

### 3.4 Autres

#### Exclusions

- Les projets qui poursuivent des buts politiques ou confessionnels ne peuvent pas obtenir de subventions (art. 29 LCJAr).
- Il est exclu d'affecter des bénéfices de jeux d'argent à l'exécution d'obligations de droit public (art. 125, al. 3 LJAr ; art. 37 LCJAr).

#### Devoir de collaborer (art. 55 LCJAr ; art. 20, al. 2, art. 22 et art. 33 LPJA<sup>1</sup>)

Toute organisation requérante est tenue de collaborer activement et en temps utile à la procédure. Elle doit notamment présenter les documents qui lui sont demandés dans le délai imparti.

#### Domaines d'affectation (art. 43 et 44 LCJAr)

Pour qu'une subvention puisse être accordée, il faut que la demande relève de l'un des domaines d'affectation du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

## 4. Procédure (art. 54 à 59 LCJAr ; art. 39 à 43 OCJAr)

### 4.1 Dépôt de la demande

Les subventions sont accordées sur demande uniquement. Les demandes doivent être déposées dans les délais prescrits au moyen du formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de la Direction de la sécurité. Elles sont réputées déposées lorsque le formulaire électronique dûment complété a été envoyé, accompagné de tous les documents requis. La date et l'heure du dépôt de la demande électronique sont déterminants. Si nécessaire, le service compétent demande des informations complémentaires.

#### Date de dépôt de la demande

En principe, le dépôt doit avoir lieu avant que le projet n'ait été entrepris, c'est-à-dire avant la réalisation de tout travail concret ou avant le premier coup de pioche. Les exceptions à cette règle sont énumérées à l'annexe 3 OCJAr.

Au moment du dépôt de la demande, le projet doit avoir un degré de maturité suffisant. Les esquisses et les demandes de mécénat de nature générale ne sont pas recevables. Il est possible de vérifier si un projet est recevable avant de déposer une demande en s'adressant par courriel au Fonds concerné. Les demandes déposées préventivement pour des projets dont il apparaît qu'ils ne se concrétiseront pas dans un avenir prévisible sont refusées.

Nota bene : Le décompte final présenté après l'achèvement du projet doit impérativement avoir la même structure que le budget ou le devis joint à la demande de subvention.

### 4.2 Subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base des documents (devis) remis et des frais déterminants. Le produit du calcul représente un plafond. Les subventions sont accordées à fonds perdu.

<sup>1</sup> Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21).

En règle générale, sont réputés déterminants les frais servant directement au projet et généralement encourus pour des prestations externes. Ils peuvent être attestés par des offres, des devis, etc. Les frais d'exploitation internes ne sont pas imputables, de même que les dépenses pour l'achat de bien-fonds ou d'immeubles, les redevances, impôts, etc. La TVA est comprise.

Les subventions d'un fonds (Fonds de loterie ou Fonds du sport) sont exclues pour les projets pour lesquels une autorisation en vue d'une petite loterie a été accordée (art. 42 LCJAr).

### 4.3 Décisions et conditions

La décision concernant les subventions revient exclusivement à l'organe compétent en matière financière.

La promesse de subvention peut être assortie de conditions et de charges (art. 57, al. 2 LCJAr). Celles-ci peuvent aller au-delà du délai de prescription de la promesse et, par exemple, imposer la remise de comptes et de rapports annuels. Il incombe à l'organisation bénéficiaire de la subvention d'en prendre connaissance et de remplir ces obligations sans y être invitée. Le non-respect de conditions ou de charges peut entraîner une sanction voire la restitution de la subvention (art. 59, al. 1 LCJAr).

#### Communication sur la provenance des moyens

Les subventions accordées font l'objet d'une communication au public. Les bénéficiaires sont tenus de signaler le soutien reçu de la part du Fonds de loterie ou du Fonds du sport sous une forme appropriée et durable, avec apposition du logo du fonds concerné. En principe, le soutien accordé par le Fonds de loterie ou par le Fonds du sport doit être mentionné par l'organisation bénéficiaire à un endroit pertinent : site Internet, rapport annuel, bâtiment programme, etc. Des charges spécifiques peuvent être imposées à ce sujet. Un justificatif est joint au décompte final (art. 31 OCJAR).

Les logos peuvent être téléchargés sur le [site Internet](#) du fonds.

### 4.4 Prescription et prolongation des délais

Les décisions ont une durée de validité limitée. L'organisation bénéficiaire a la responsabilité de respecter les délais impartis.

#### Prescription

La promesse de subvention se prescrit par quatre ans. Le délai commence à courir à la date de la décision ou de l'arrêté du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

**Exemple** : la décision est datée du 1<sup>er</sup> février 2026 ► le droit à la subvention est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2030 et devient caduc le jour suivant.

#### *Qu'est-ce que cela signifie ?*

La promesse de subvention est valable seulement jusqu'à la date de prescription, c'est-à-dire que tous les documents requis pour établir le décompte (décompte final avec sa documentation complète) doivent être remis au fonds concerné avant cette date.

#### Prolongation du délai

Une demande de prolongation du délai dûment motivée peut être adressée au Fonds de loterie ou au Fonds du Sport **par courrier postal au plus tard deux mois avant l'expiration** de la décision (le cachet de la poste faisant foi). La validité de la subvention peut être prolongée une seule fois, pour deux ans au plus.

Exemple : la promesse de subvention est valable jusqu'au 31 décembre 2030 ► la demande de prolongation doit être envoyée le 31 octobre 2030 au plus tard (cachet de la poste). Les demandes tardives sont irrecevables.

#### *Demande motivée de prolongation du délai*

Une demande est considérée comme motivée lorsqu'elle expose précisément les raisons du retard. Il ne suffit pas de dire que des travaux de construction ont pris du retard, par exemple. Il faut expliquer concrètement pourquoi le projet a pris du retard et ce qui a été fait pour l'éviter. Un changement de responsable au sein de l'organisation requérante n'est pas un motif suffisant. Un modèle de demande de prolongation de délai est proposé sur le [site Internet](#).

## **4.5 Versement et restitution de la subvention**

Il n'est pas possible d'obtenir des paiements par anticipation ou des avances. La subvention peut être versée par tranches à concurrence de 80 % du montant accordé lorsque le financement est intégralement assuré. Les tranches sont débloquées sur demande sur la base des factures présentées. Le paiement du solde est effectué après contrôle du décompte final définitif et des pièces comptables reçues. Le décompte final doit impérativement avoir la même structure que le budget joint à la demande. À défaut, il peut être refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.

Le contrôle du décompte final porte sur les coûts effectifs et les coûts présentés. Les dépenses non justifiées ne sont pas prises en compte. Les factures doivent être fournies de même que, sur demande, les justificatifs de paiement.

Si une subvention ou l'installation subventionnée sont détournées de leur affectation ou que des charges et des conditions ne sont pas respectées, la subvention doit être restituée au fonds, avec intérêts.

## 5. Subventions du Fonds du sport (art. 69 ss OCJAR)

### 5.1 Principes

<b>Généralités</b>	<p>Les moyens du Fonds du sport sont utilisés aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– essentiellement en faveur du sport populaire ;</li> <li>– en faveur de la relève dans le sport de compétition ;</li> <li>– en faveur de projets servant à la pratique du sport le plus directement possible ;</li> <li>– pour encourager l'activité physique et motrice directe qui caractérise une discipline.</li> </ul> <p>L'activité physique effective et directe est au premier plan.</p>
<b>Conditions</b>	<p>Pour autant que les conditions énoncées aux articles 26 ss LCJAR soient remplies, les organisations d'utilité publique sont éligibles à des subventions lorsqu'elles poursuivent un but conforme à l'affectation du Fonds du sport. Ce sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations sportives et les clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton ;</li> <li>– les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton ou exploitent une installation sportive dans le canton de Berne ;</li> <li>– et, si cela est explicitement prévu dans les domaines d'affectation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les fédérations sportives intercantionales (à condition que 25 % au moins de leurs membres aient leur siège dans le canton de Berne),</li> <li>○ les fédérations sportives nationales,</li> <li>○ les organismes d'utilité publique indépendants qui sont responsables de centres de prestations régionaux ou nationaux et de centres d'appui situés dans le canton,</li> <li>○ les communes du canton,</li> <li>○ les unités administratives cantonales,</li> <li>○ les organisations extérieures au canton qui organisent des compétitions sportives dans le canton.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Demandes et délais</b>	<p>En principe, les demandes doivent être déposées avant le démarrage du projet. Les dérogations sont mentionnées dans les explications et indiquées sous le chiffre 0.</p> <p>La date et l'heure du dépôt de la demande électronique sont déterminants.</p>
<b>Subventions</b>	<p>Les subventions sont versées exclusivement aux organisations requérantes.</p>
<b>Communication</b>	<p>Les bénéficiaires de subventions sont tenus de faire état du soutien reçu du Fonds du sport de manière permanente et sous une forme appropriée (cf. annexe) ainsi que d'en fournir la preuve. Des logos sont proposés sur le site Internet.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est notamment exclu de subventionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les manifestations à caractère commercial,</li> <li>– le sport professionnel,</li> <li>– les sports motorisés, à l'exception du vol à voile (sans moteur intégré),</li> <li>– les sports extrêmes et les sports à risque,</li> <li>– les jeux de société, les sports de réflexion, à l'exception des échecs,</li> <li>– l'e-sport,</li> <li>– les sports centrés sur des animaux, hormis les sports équestres,</li> <li>– les publications scientifiques, les congrès et les travaux et activités comparables en lien avec le sport,</li> <li>– les projets de recherche et assimilés,</li> <li>– les activités sportives organisées par des organisations publiques,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les offres dans le cadre de vacances.</li> </ul> <p>Cela exclut en particulier les infrastructures et activités suivantes (y c. les entraînements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– agility (y c. pour les chevaux), dog dancing, etc.,</li> <li>– épreuves automobiles de vitesse (cross, course de côtes, circuit, stock-car, rallye),</li> <li>– base jump,</li> <li>– montgolfière,</li> <li>– saut à l'élastique,</li> <li>– canyoning, rafting, hydrospeed, riverboogie (descente en eau vive à plat ventre sur une bouée), etc.,</li> <li>– centres de fitness,</li> <li>– disciplines de full contact (p. ex. boxe thaïe, MMA),</li> <li>– karaté extrême (p. ex. kyokushin)</li> <li>– mesures de réanimation,</li> <li>– motocross,</li> <li>– courses de bateau à moteur,</li> <li>– vol motorisé, parachute,</li> <li>– installations de sport motorisé,</li> <li>– courses de moto et sorties à moto,</li> <li>– courses de quad,</li> <li>– skateboard de descente,</li> <li>– luge,</li> <li>– courses de motoneige (snow cross),</li> <li>– courses de ski en vue de battre des records,</li> <li>– speed flying</li> <li>– plongée,</li> <li>– ski nautique.</li> </ul> <p>Dans d'autres domaines, comme le bowling, le minigolf, le squash, le billard, le parapente ou les écoles de judo et de karaté, la partie commerciale de l'activité est exclue.</p>
--	---

## 5.2 Dispositions applicables aux différentes catégories de projets

### 5.2.1 Construction et remise en état d'infrastructures sportives dans le canton (art. 30 et 35 à 37 LCJAR ; art. 71 à 74 OCJAR)

#### 5.2.1.1 Généralités

<b>Généralités</b>	Des subventions peuvent être accordées pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la construction et la remise en état d'infrastructures sportives,</li> <li>– des installations sportives mobiles,</li> <li>– de grands engins d'entretien destinés à des installations sportives.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	Le fonds soutient les travaux de construction servant directement à des buts sportifs. Les installations sportives soutenues (y c. pour l'acquisition d'un grand engin d'entretien) doivent être situées dans le canton.
<b>Accessibilité au public</b>	Les infrastructures sportives soutenues par le fonds doivent être mises à la disposition du public et de tout groupe à but non lucratif, gratuitement ou tout au plus à un prix couvrant les frais.

	<p>En règle générale, les infrastructures sportives sont accessibles aux usagers si possible sept jours sur sept et au moins 46 semaines par an, idéalement de 6h à 23h en semaine et de 9h à 20h le week-end. Cela s'applique en particulier aux infrastructures sportives appartenant aux communes.</p> <p>D'autres charges peuvent être imposées.</p>
<b>Remarque / Versement</b>	<p>Le décompte final doit avoir la même structure que le devis joint à la demande. À défaut, il peut être refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.</p> <p>En règle générale, les subventions accordées constituent un montant maximal calculé sur la base des coûts budgétés. Elles sont versées après la remise du décompte final. Des versements par tranches sont possibles sur demande. Si les coûts effectifs sont plus élevés, le montant de la subvention ne change pas. Si les coûts effectifs sont moins élevés, la subvention est réduite en conséquence.</p>

### 5.2.1.2 Construction et remise en état d'infrastructures sportives dans le canton (art. 71, al. 1, lit. a et art. 73 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Parmi les organisations visées au chiffre 5.1, peuvent présenter des demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations et clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton de Berne ;</li> <li>– les fédérations sportives intercantionales (dont au moins 25 % des membres ont leur siège dans le canton) et nationales pour des installations sportives dans le canton de Berne, pour autant que ces installations soient en particulier mises à la disposition du sport populaire.</li> <li>– d'autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui exploitent une installation sportive dans le canton de Berne ;</li> <li>– les communes du canton de Berne, mais seulement pour les possibilités d'utilisation régulière offertes aux associations qui dépassent le cadre de l'exécution d'obligations légales.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>L'accès à l'infrastructure est garanti conformément au chiffre 5.2.1.1.</p> <p>Il est interdit de céder ou de démolir les infrastructures soutenues dans les dix ans à compter de la perception de la subvention. Sinon, la subvention doit être remboursée en tout ou en partie, intérêts compris.</p> <p>Si l'organisation requérante n'est pas propriétaire du bien-fonds sur lequel l'infrastructure sportive sera construite, elle doit présenter un document attestant son droit d'usage à long terme, un contrat de bail ou un accord d'effet similaire.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Infrastructures sportives ».</p> <p>Les demandes portant sur des systèmes de chronométrage, des tableaux d'affichage et autres dispositifs analogues doivent être discutées à l'avance avec le Fonds du sport pour établir la limite entre les domaines d'affectation « Construction » et « Installations sportives mobiles ».</p>
<b>Demandes subséquentes</b>	<p>En règle générale, une infrastructure et une partie d'infrastructure qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir de nouvelle subvention que dix ans après l'entrée en force de la dernière en date.</p> <p>Pour les installations techniques (p. ex. horloges de match, systèmes de chronométrage), le délai de carence est indiqué dans la décision. Il tient compte de la durée de vie moyenne du type d'installation concerné.</p>
<b>Subventions</b>	<p>Sont imputables les frais relatifs aux parties de l'infrastructure servant directement à des buts sportifs. Cela inclut par exemple les vestiaires, les locaux d'entreposage</p>

	<p>de matériel sportif, les tribunes et les clôtures pare-ballons. Les installations techniques comme le chauffage peuvent être pris en compte au prorata.</p> <p>Les communes qui ont l'obligation légale de mettre des installations à disposition (sport scolaire) sont soutenues en fonction des surfaces ou des heures d'utilisation accordées aux associations. Les clubs et les fédérations ne peuvent pas utiliser une installation à plus de 50 % (soirs et week-ends). En conséquence, la part de l'utilisation imputable pour une demande au Fonds du sport est elle aussi plafonnée à 50 %.</p> <p>Les installations sportives des communes doivent être accessibles au moins 46 semaines par an. Les fermetures annuelles prolongées peuvent entraîner une réduction de la subvention. Lorsque des installations sont aussi utilisées pour le sport professionnel, cette partie de l'utilisation est déduite des frais imputables au prorata.</p> <p>Le montant définitif de la subvention est calculé après réception du décompte définitif des travaux de construction (cf. ch. 5.2.1.1).</p> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.</p> <p>Si la dotation du fonds le permet, les subventions en faveur de projets de construction peuvent être majorées à concurrence de 10 % pour les installations sportives et à concurrence de 15 % pour les installations CISIC. Le Conseil-exécutif en décide chaque année. L'information est publiée sur le site Internet du Fonds du sport.</p> <p>En outre, le Conseil-exécutif peut fixer chaque année le montant total des subventions sur la base des recettes du Fonds du sport (contingentement). Lorsque le montant est épuisé, le traitement de la demande est reporté à la période de subventionnement suivante (année suivante).</p>
<b>Frais non imputables</b>	<p>Ne sont pas imputables en particulier les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– achat de terrains ou d'immeubles,</li> <li>– travaux d'aménagement extérieur (sauf pour les installations sportives extérieures ; voir la rubrique « Précisions » ci-après),</li> <li>– équipements mobiles,</li> <li>– frais annexes,</li> <li>– postes de réserve,</li> <li>– travaux visant purement au maintien de la valeur, assainissement et entretien,</li> <li>– prestations à soi-même,</li> <li>– cuisines, espaces de restauration, bureaux, salles de cours, etc.</li> </ul> <p>Cela concerne en particulier les postes suivants du CFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– CFC 0 : terrain, notamment frais d'achat de terrains ou d'immeubles ;</li> <li>– CFC 4 : aménagements extérieurs, à l'exception des installations sportives extérieures (p. ex. terrain de sport, stade d'athlétisme) ;</li> <li>– CFC 5 : frais secondaires, taxes, permis de construire.</li> </ul>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est exclu en particulier de subventionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les infrastructures sportives hors du canton,</li> <li>– les dépenses pour l'entretien courant de bâtiments, d'installations et de grands engins,</li> <li>– les installations ou parties d'installation sans affectation sportive,</li> <li>– les installations ou parties d'installation servant uniquement au sport professionnel,</li> <li>– les installations ou parties d'installation ayant une affectation commerciale,</li> <li>– les installations sportives à l'usage des entreprises et leur appartenant,</li> <li>– les stands de tir militaire (300 m) appartenant aux pouvoirs publics,</li> <li>– l'achat de terrains, les droits d'utilisation, les amortissements, le remboursement de dettes, les intérêts rémunérant un capital,</li> <li>– les charges de fonctionnement,</li> <li>– les routes, les pistes d'envol et d'atterrissage, etc.,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les travaux d'entretien purs.</li> </ul> <p>L'entretien des infrastructures sportives (maintenance) doit être assuré par l'exploitante ou l'exploitant. C'est à lui qu'il incombe de garantir que le bien est en bon état d'utilisation en réalisant des travaux réguliers.</p>
<b>Précisions</b>	<p>Il est recommandé d'optimiser les projets de construction en recherchant des synergies avec d'autres associations et en se concertant avec les communes.</p> <p>Il est recommandé d'attendre d'avoir obtenu toutes les autorisations, notamment le permis de construire, pour déposer les demandes afin que d'éventuels retards n'empêchent pas de respecter les délais de réalisation et d'établissement des décomptes. Les promesses de subvention ont une durée limitée : voir à ce sujet le chiffre 4.4.</p> <p>Si une place de jeux ouverte au public est aménagée aux alentours d'une installation sportive, elle peut éventuellement faire l'objet d'une demande au Fonds de loterie. Il est recommandé de se renseigner en parallèle en écrivant à <a href="mailto:fondsdeloterie@be.ch">fondsdeloterie@be.ch</a>.</p> <p>Les documents ci-dessous contiennent des informations utiles concernant les projets de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Horaires d'ouverture des salles : « <a href="#">Recommandations pour une meilleure utilisation des infrastructures sportives bernoises</a> » (document en allemand) Il est recommandé de prendre contact à un stade précoce avec l'Office des eaux et des déchets et d'étudier les possibilités de soutien auxquelles donnent droit les mesures énergétiques.</li> <li>– Documents de l'Office fédéral du sport (OFSP) sur les installations sportives</li> </ul>

### 5.2.1.3 Installations sportives mobiles (art. 71, al. 1, lit. b et art. 73, al. 4 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations et les clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton ;</li> <li>– les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton ou exploitent une installation sportive dans le canton de Berne ;</li> <li>– les communes et les unités administratives cantonales.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>Les unités administratives cantonales sont tenues de mettre les installations sportives mobiles à disposition gratuitement ou pour un prix couvrant tout au plus les frais de transport et de montage. Elles ne doivent pas faire de bénéfice.</p> <p>Il en va de même des communes et des associations d'utilité publique, mais elles ont le droit de constituer des réserves en vue de réparations ou de l'achat de pièces détachées.</p> <p>L'achat de matériel d'occasion peut être soutenu si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le matériel n'a changé de main qu'une seule fois et la preuve de l'achat d'origine est présentée.</li> <li>– Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète.</li> <li>– L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds du sport du canton de Berne.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Installations sportives mobiles »
<b>Subventions</b>	La subvention est plafonnée à 20 % des coûts imputables.

<b>Frais non imputables</b>	Voir le chiffre 5.2.1.2. Les frais de démontage et de mise en place ne sont pas non plus imputables, hormis pour la première mise en place après un achat.
<b>Exclusions</b>	Voir le chiffre 5.2.1.2. Il n'est pas accordé de subventions pour des réparations ou des pièces détachées.
<b>Précisions</b>	<p>Les installations sportives mobiles, comme les halles mobiles gonflables, qui requièrent des travaux importants tels que la construction d'une fondation sont traitées comme des constructions d'infrastructures sportives selon les modalités prévues au chiffre 5.2.1.2.</p> <p>Sont considérés comme des installations sportives mobiles par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courts mobiles (badminton),</li> <li>- les tapis de bowlingrin,</li> <li>- les rings mobiles (boxe),</li> <li>- les bandes de délimitation mobiles (hockey sur glace, street-hockey, roller-hockey, hockey inline),</li> <li>- les patinoires mobiles (hockey sur glace),</li> <li>- les pistes d'escrime mobiles (escrime),</li> <li>- les sols synthétiques (lutte) ou amortissants (gymnastique artistique, gymnastique) mobiles,</li> <li>- les pumtracks mobiles,</li> <li>- les pumtracks et mini-rampes mobiles pour skateboard,</li> <li>- les matelas de réception mobiles,</li> <li>- les pistes de ski artificielles mobiles,</li> <li>- les parois d'escalade mobiles,</li> <li>- les parcours de course à obstacles mobiles,</li> <li>- les sols mobiles pour unihockey,</li> <li>- les sous-couches pour les revêtements de sol mobiles pour la gymnastique rythmique.</li> </ul>

#### 5.2.1.4 Grands engins d'entretien (art. 71, al. 1, lit. c et art. 74 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations et clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton ;</li> <li>– les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport ou exploitent une installation sportive dans le canton.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>Sont considérés comme de grands engins d'entretien fournissant un travail préalable spécifique et indispensable à la pratique d'un sport notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les surfaceuses à glace,</li> <li>– les véhicules de traçage de pistes de ski de fond,</li> <li>– les tondeuses à gazon,</li> <li>– les engins de marquage au sol.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	A posteriori et jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition, au moyen du formulaire en ligne « Grands engins d'entretien »
<b>Subventions</b>	<p>Les subventions sont plafonnées à 20 % des frais imputables, sans excéder 50 000 francs.</p> <p>L'achat de matériel d'occasion peut être soutenu si les conditions suivantes sont remplies <u>cumulativement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le matériel n'a changé de main qu'une seule fois et la preuve de l'achat d'origine est présentée.</li> <li>– Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds du sport du canton de Berne.</li> </ul> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est notamment exclu de subventionner les engins de maintenance et de nettoyage.</p> <p>Les communes ne sont pas éligibles aux subventions.</p>

## 5.2.2 Matériel sportif mobile (art. 75 à 77 OCJAR) – Voir **liste** séparée sur le [site Internet](#)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations et clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton ;</li> <li>– les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport ou exploitent une installation sportive dans le canton de Berne ;</li> <li>– les fédérations sportives intercantionales, à condition que 25 % au moins de leurs membres aient leur siège dans le canton de Berne,</li> <li>– les communes du canton</li> <li>– les fédérations sportives nationales qui exploitent dans le canton de Berne une installation sportive qui est en particulier mise à la disposition du sport populaire.</li> </ul> <p>Le matériel sportif éligible à subvention est énuméré dans une liste exhaustive publiée sur le site Internet du fonds. Ce matériel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– courant et non personnel,</li> <li>– utilisé pour la pratique d'une discipline sportive,</li> <li>– mobile (non fixé sur un bâtiment ou une installation),</li> <li>– nécessaire à la pratique d'une discipline spécifique (à l'exclusion du matériel requis de sécurité et de secours requis par la loi ou par le règlement interne),</li> <li>– nécessaire ou courant pour l'entraînement.</li> </ul> <p>L'achat de matériel d'occasion peut être soutenu si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le matériel n'a changé de main qu'une seule fois et la preuve de l'achat d'origine est présentée.</li> <li>– Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète.</li> <li>– L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds du sport du canton de Berne.</li> </ul> <p>Toutes les organisations éligibles à des subventions peuvent présenter des demandes portant sur le matériel sportif figurant dans la liste indépendamment de la discipline sportive pratiquée.</p>
<b>Précision importante</b>	<p>Les sols mobiles pour unihockey, les pistes d'escrime mobiles, les pumptracks mobiles, etc. sont considérés comme des « Installations sportives mobiles ».</p> <p>Les demandes de subvention afférentes sont à déposer <i>avant l'acquisition</i>.</p>
<b>Conditions</b>	<p>Le matériel doit figurer sur la liste exhaustive du matériel sportif mobile éligibles aux subventions (voir liste du matériel sportif sur le site Internet).</p> <p>Le matériel subventionné doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rester la propriété de l'organisation requérante ;</li> <li>– pouvoir être utilisé par plusieurs personnes régulièrement et gratuitement.</li> </ul> <p>Les communes et les organisations d'utilité publique qui exploitent une installation sportive doivent mettre le matériel subventionné gratuitement et de manière illimitée à la disposition de clubs, d'associations et d'autres groupes d'utilisateurs</p>

	<p>sans but lucratif. Il en va de même des fédérations sportives intercantionales et nationales envers les clubs et les groupes d'utilisateurs sans but lucratif.</p> <p>La facture doit désigner concrètement le matériel acheté, être établie au nom de l'organisation requérante et avoir été réglée par celle-ci. Les rabais, ristournes, avoirs de sponsors, etc. sont déduits.</p> <p>Si la facture a été acquittée en espèces, cela doit être indiqué clairement sur la facture (« Montant reçu », date et signature de la personne qui a encaissé le règlement).</p>
<b>Demandes</b>	<p>A posteriori et jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel sportif (la date de la facture est déterminante), au moyen du formulaire en ligne « Matériel sportif ».</p> <p><u>Exemple</u> : pour une acquisition effectuée le 12 janvier 2026 ou le 31 décembre 2026 (date de la facture), la demande peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2027.</p> <p>Recommandation : remise des factures et des justificatifs de paiement au format PDF</p>
<b>Subventions</b>	<p>Au maximum 40 % des coûts imputables pour le matériel figurant sur la liste exhaustive du matériel sportif mobile pouvant être subventionné.</p> <p>Il n'est pas versé de subventions inférieures à 100 francs. Par conséquent, il faut que les coûts imputables s'élèvent au minimum à 250 francs.</p> <p>La subvention peut être plafonnée pour certaines catégories de matériel sportif.</p> <p>Les subventions destinées aux fédérations sportives nationales sont réduites de 50 %.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est exclu en particulier de subventionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le matériel sportif personnel,</li> <li>– les consommables,</li> <li>– le matériel servant à des fins commerciales,</li> <li>– le matériel servant uniquement au sport professionnel,</li> <li>– les frais de service et d'entretien,</li> <li>– les frais de douane et d'importation,</li> <li>– les planeurs équipés d'un moteur.</li> </ul>

### 5.2.3 Promotion des associations et des fédérations (art. 78 à 83 OCJAR)

Soutien aux clubs dans le sport populaire, relève dans le sport de compétition, cours, soutien général aux fédérations, participation à des compétitions sportives européennes

#### 5.2.3.1 Soutien aux clubs dans le sport populaire : soutien général, relève dans le sport populaire (art. 78a, et 79, al. 1 à 3 OCJAR)

<b>Soutien</b>	<p>Le soutien aux clubs dans le sport populaire comporte deux volets :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le soutien général aux clubs,</li> <li>b) le soutien de la relève dans le sport populaire.</li> </ol>
<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Ces subventions sont ouvertes exclusivement aux clubs sportifs cantonaux.</p> <p>En ce qui concerne la relève dans le sport populaire, seuls les membres âgés des clubs sportifs âgés de 5 à 20 ans (l'année de naissance est déterminante) domiciliés dans le canton sont éligibles à une subvention.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, au moyen du formulaire en ligne « Relève dans le sport populaire ».</p> <p>Les formulaires et les modèles Excel à utiliser sont mis en ligne sur le site Internet du Fonds du sport vers la mi-décembre de chaque année.</p>

<b>Subventions</b>	<p>a) L'enveloppe mise à disposition pour le soutien général aux clubs dans le sport populaire s'élève à un million de francs par an. La subvention est plafonnée à 1000 francs par club. Le forfait est calculé sur la base du nombre de membres actifs.</p> <p>b) L'enveloppe mise à disposition pour encourager la relève dans le sport populaire s'élève à 2 millions de francs par an. Elle comporte deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. une subvention par personne plafonnée à 50 francs éligible à une subvention,</li> <li>ii. une enveloppe plafonnée à 500 000 francs pour des mesures de soutien supplémentaires.</li> </ul> <p>Il peut s'agir de subventions pour le programme 1418coach, s'il n'est pas soutenu par Jeunesse et sport (J+S).</p> <p>Les subventions en faveur de la relève dans le sport populaire doivent être utilisées pour le soutien sportif de la relève, justificatifs à l'appui (pièces comptables).</p> <p>Le montant des subventions est calculé à l'échéance du délai, sur la base de toutes les demandes reçues. Leur montant peut varier d'année en année.</p>
<b>Exclusions</b>	Les jeunes annoncés dans une demande au titre de la relève dans le sport populaire ne peuvent pas figurer être également invoqués pour obtenir une subvention au titre de la promotion du sport de compétition.
<b>Précision</b>	Les demandes arrivées après l'échéance du délai sont rejetées.

### 5.2.3.2 Soutien aux clubs dans le sport populaire : camps de sport destinés aux jeunes (art. 79, al. 4 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	Seuls les clubs sportifs du canton de Berne sont éligibles à des subventions.
<b>Conditions</b>	Le camp doit avoir les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– durer au moins 4 jours consécutifs et inclure les nuitées,</li> <li>– accueillir au moins 12 jeunes de 5 à 20 ans (l'année de naissance est déterminante) et</li> <li>– proposer au moins 4 heures d'activités sportives par jour.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	Jusqu'au 31 mars de l'année en cours pour les camps de l'année précédente, au moyen du formulaire en ligne « Camps de sport destinés aux jeunes ». Les formulaires et les modèles Excel à utiliser sont mis en ligne sur le site Internet du Fonds du sport vers la mi-février.
<b>Subventions</b>	L'enveloppe à disposition pour les camps de sport destinés aux jeunes s'élève à 1,5 million de francs par an. La subvention par camp peut être majorée si des personnes en situation de handicap participent au camp. Les dépenses supplémentaires effectives peuvent être prises en compte jusqu'à 50 %, sur présentation des justificatifs. La subvention par camp est plafonnée à 1500 francs. Elle est calculée à l'échéance du délai, sur la base de toutes les demandes reçues.
<b>Exclusions</b>	Il est exclu de subventionner les camps de sport destinés aux jeunes dans le domaine de la relève du sport de compétition.
<b>Précision</b>	Les demandes tardives sont irrecevables.

## 5.2.3.3 Relève dans le sport de compétition (art. 80 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions pour l'encouragement de la relève des cadres et des jeunes talents âgés de 5 à 20 ans domiciliés dans le canton de Berne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations sportives cantonales,</li> <li>– les fédérations sportives intercantionales, pour autant qu'au moins 25 % des associations membres aient leur siège dans le canton de Berne</li> <li>– les fédérations sportives nationales ayant leur siège dans le canton de Berne pour des centres de prestations et des centres d'appui nationaux dans le canton</li> <li>– les organisations indépendantes d'utilité publique qui ont leur siège dans le canton et qui sont responsables de centres de prestations et de centres d'appui régionaux et nationaux situés dans le canton.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>Les centres régionaux de prestations et les points d'appui indépendants assument la responsabilité de l'encouragement de la relève sur le plan sportif de manière autonome. Ils sont les interlocuteurs directs de la fédération nationale et organisent leur activité conformément au concept concernant la relève et le sport d'élite reconnu par l'organisation qui les chapeaute. Ils établissent des comptes annuels.</p> <p>La fédération doit pouvoir apporter la preuve (pièces comptables à l'appui) que la subvention est utilisée pour assurer un soutien sportif à la relève des cadres et aux talents âgés de 5 à 20 ans.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Une demande peut être déposée tous les deux ans jusqu'au 30 juin d'une année <u>impaire</u>, au moyen du formulaire en ligne « Relève dans le sport de compétition ».</p> <p>Les formulaires et les modèles Excel à utiliser sont mis en ligne sur le site Internet du Fonds du sport vers la mi-mai de chaque année impaire.</p>
<b>Subventions</b>	<p>La subvention est plafonnée à 500 000 francs par organisation. Elle se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un montant de base</li> <li>– et d'une part variable.</li> </ul> <p>Le montant de la subvention est fixé sur la base de critères objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le nombre de disciplines gérées dans le domaine de la relève dans le sport de compétition,</li> <li>– l'intensité de l'entraînement,</li> <li>– le niveau régional ou national des <i>Talent Cards</i> (ou du statut attesté de « talent bernois »),</li> <li>– les postes d'entraîneurs indemnisés et les qualifications des entraîneurs.</li> </ul> <p>Les coûts exceptionnels que les organisations ont eu à leur charge en lien avec leurs talents (p. ex à des fins d'inclusion) ou pour des projets particuliers d'encouragement de la relève dans l'encadrement peuvent être pris en compte en sus. La demande doit en faire état séparément, justificatifs à l'appui.</p> <p>L'enveloppe mise à disposition pour encourager la relève dans le sport de compétition s'élève à 4,5 millions de francs par an.</p> <p>Les subventions destinées aux fédérations nationales et intercantionales ainsi qu'aux organismes responsables de centres nationaux de prestations sont allouées en principe au prorata du nombre de talents bernois.</p> <p>Les subventions destinées aux fédérations nationales ainsi qu'aux organismes responsables de centres nationaux de prestations sont réduites de 50 %.</p> <p>La subvention est calculée à la date d'échéance pour une période de deux ans, sur la base de toutes les demandes reçues. Elle est versée annuellement.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Les jeunes annoncés dans une demande au titre de la relève dans le sport de compétition ne peuvent pas figurer également dans une demande au titre de la promotion du sport populaire.</p>

**5.2.3.4 Cours** (art. 81 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions pour des cours de formation, de perfectionnement et de formation continue destinés aux responsables d'entraînement, aux personnes exerçant une fonction dirigeante (arbitres, juges, etc.) et aux responsables de chronométrage ou organisés dans le cadre de 1418coach, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations sportives cantonales,</li> <li>– les fédérations sportives intercantionales, pour autant qu'au moins 25 % des associations membres aient leur siège dans le canton de Berne</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>La publication, l'organisation et la comptabilité des cours sont assurées par l'organisation requérante.</p> <p>Sont prises en compte les personnes participantes domiciliées dans le canton.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice de la fédération, au moyen du formulaire en ligne « Cours ».</p>
<b>Subventions</b>	<p>La subvention ne dépasse pas dix francs par leçon et par personne participante éligible à une subvention et domiciliée dans le canton de Berne (liste de présence)</p> <p>L'enveloppe mise à disposition pour les cours s'élève à 700 000 francs par an.</p> <p>Il est possible d'imputer huit leçons par jour. Une leçon est une unité de 60 minutes. Les chiffres fournis sont convertis en conséquence.</p>
<b>Supplément pour inclusion</b>	<p>Les fédérations organisatrices peuvent faire valoir dans leur demande les coûts supplémentaires en lien direct avec des mesures d'inclusion dans les cours (p. ex. interprétation dans la langue des signes). Les justificatifs correspondants (factures, reçus) doivent être joints aux documents de cours.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est exclu notamment de subventionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les cours et les camps qui ont une finalité autre que la formation, le perfectionnement et la formation continue des responsables d'entraînement et des personnes exerçant une fonction dirigeante ;</li> <li>– les cours et les contenus didactiques servant à planifier l'affectation des juges et des arbitres, à tester leur condition physique, etc. ;</li> <li>– les voyages ;</li> <li>– les responsables des cours ainsi que les personnes donnant les cours ou des conférences ne sont pas considérés comme participant aux cours ;</li> <li>– les cours des fédérations nationales.</li> </ul>

**5.2.3.5 Soutien général aux fédérations** (art. 82 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions pour les prestations qu'elles fournissent aux associations sportives bernoises et à leurs membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations sportives cantonales bernoises,</li> <li>– les fédérations sportives intercantionales, pour autant qu'au moins 25 % des associations membres aient leur siège dans le canton de Berne.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>Les fédérations fournissent clairement des prestations à leurs membres.</p> <p>Elles établissent leurs propres comptes annuels, qui sont approuvés par leur assemblée générale ou l'assemblée de leurs délégués.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Une demande peut être déposée tous les deux ans jusqu'au 30 juin d'une <u>année paire</u>, au moyen du formulaire en ligne « Soutien général aux fédérations ».</p> <p>Le formulaire et les documents sont mis en ligne sur le site Internet du Fonds du sport les années paires à peu près à la mi-mai.</p>

<b>Subventions</b>	<p>Le montant de la subvention est fixé sur la base de critères objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le nombre d'associations bernoises membres de la fédération,</li> <li>– le nombre de disciplines gérées,</li> <li>– le nombre de personnes salariées.</li> </ul> <p>Les subventions en faveur de fédérations intercantionales sont allouées au prorata.</p> <p>L'enveloppe mise à disposition pour le soutien général aux fédérations s'élève à 700 000 francs par an.</p> <p>Le montant des subventions est fixé pour une période de deux ans sur la base de toutes les demandes reçues à l'échéance du délai. La subvention accordée est versée annuellement.</p> <p>La subvention n'est pas allouée à des fins déterminées, hormis à des fins sportives.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est exclu de subventionner les fédérations « boîte aux lettres », c'est-à-dire les fédérations qui n'ont pas de comptes annuels ni d'assemblée générale ou d'assemblée des délégués, qui ne fournissent pas de prestations aux associations membres et qui ne sont pas reconnues par les instances nationales.</p>

### 5.2.3.6 Participation à des compétitions sportives européennes (art. 83 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations sportives et les clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton ;</li> <li>– les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport.</li> </ul> <p>Des subventions sont allouées pour des sportifs domiciliés dans le canton qui participent individuellement ou par équipe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à des coupes ou à des championnats européens,</li> <li>– à des compétitions comparables dans des disciplines sportives où il n'y a pas de coupe européenne annuelle.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>La sélection en vue de la compétition se fait à l'issue d'épreuves de qualification nationales ou internationales. La sportive ou le sportif est inscrit par la fédération nationale.</p> <p>Pour les rencontres en coupes européennes de sports collectifs : la fédération nationale du club sportif étranger doit être membre de la fédération européenne.</p> <p>La compétition se déroule dans un pays dont la fédération nationale est membre de la fédération européenne.</p>
<b>Demandes</b>	<p>A posteriori, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la compétition, au moyen du formulaire en ligne « Participation à des compétitions sportives européennes ».</p> <p>Une seule demande est déposée par compétition et par association.</p>
<b>Subventions</b>	<p>La subvention se compose des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une participation aux frais de déplacement effectifs des compétiteurs,</li> <li>– un forfait journalier de 50 francs par compétitrice et compétiteur.</li> </ul> <p>Les jours de voyage ne pas pris en compte dans le calcul des forfaits journaliers.</p> <p>Les rencontres sont traitées de la même manière qu'elles aient lieu à domicile ou à l'extérieur.</p> <p>Les frais de déplacement sont calculés en principe sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 0,20 CHF/km pour le trajet aller et retour entre le siège du club et le lieu de la compétition.</li> </ul>

	Sont pris en compte les sportifs présents sur la feuille de match pour les sports d'équipe ou dans le classement pour les sports d'équipe et les sports individuels.
<b>Exclusions</b>	Il est exclu de subventionner : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les athlètes qui ne concourent pas pour leur club, leur centre régional de prestations ou leur centre d'appui basé dans le canton de Berne,</li> <li>– la participation en tant que membre d'une équipe nationale ou d'un encadrement national,</li> <li>– la participation à des congrès sportifs ou l'envoi de délégations à des congrès ou à des colloques,</li> <li>– la participation à des compétitions européennes sur invitation,</li> <li>– le sport professionnel,</li> <li>– la participation à des championnats du monde, etc.</li> </ul>
<b>Précisions</b>	Si l'organisation de la coupe ou du championnat européen prévoit une phase de poules, une demande groupée peut être déposée après la dernière rencontre pour la totalité des rencontres. Le délai de dépôt de la demande commence à courir à la date de la dernière rencontre.  En phase par KO, chaque rencontre est décomptée individuellement. Le délai de dépôt de la demande commence à courir à la date de chaque rencontre.

#### 5.2.4 Autres formes de promotion du sport (art. 84 à 89 OCJAR)

Compétitions sportives, manifestations de sport populaire, projets particuliers de promotion du sport

##### 5.2.4.1 Compétitions sportives (art. 85 à 87 OCJAR)

<b>Éligibilité aux subventions</b>	Sont éligibles à des subventions : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les entités bernoises qui organisent des compétitions <ul style="list-style-type: none"> <li>○ dans le canton,</li> <li>○ dans d'autres cantons, à l'intention de sportifs bernois ;</li> </ul> </li> <li>– les entités extérieures au canton qui organisent dans le canton des compétitions ouvertes aux sportives et sportifs bernois ;</li> <li>– les entités extérieures au canton qui organisent des compétitions dont le lieu de départ ou le lieu d'arrivée est situé dans le canton ;</li> <li>– les compétitions sportives officielles fermées organisées par des fédérations sportives dans leur discipline.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	Les compétitions sportives organisées dans un autre canton par des entités bernoises peuvent être soutenues si la compétition doit avoir lieu hors du canton pour de justes motifs, par exemple l'absence d'infrastructure appropriée dans le canton.  Les compétitions sportives organisées dans le canton de Berne par des entités extérieures au canton peuvent être soutenues à un taux réduit de 50 % si au moins 25 % des personnes participantes peuvent être des athlètes ou des clubs bernois.
<b>Demandes</b>	Jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition, au moyen du formulaire en ligne « Compétitions sportives ».
<b>Subventions</b>	Plusieurs plafonds sont prévus pour les subventions : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La subvention standard est plafonnée à 30 000 francs par compétition.</li> <li>2. En application de l'article 86, alinéa 4 OCJAR, le Conseil du Jura bernois peut fixer les montants des subventions dans un règlement qui lui est propre. Le taux de subventionnement varie ainsi selon le lieu où l'organisation requérante a son siège. <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Organisations ayant leur siège dans le Jura bernois :</li> </ol> </li> </ol>

	<p>Les taux de subventionnement sont indiqués dans la conception de politique du sport sur le site Internet du Conseil du Jura bernois (<a href="https://www.conseildujurabernois.ch/">https://www.conseildujurabernois.ch/</a>).</p> <p>b) Organisations ayant leur siège dans le reste du canton :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. deux francs par athlète figurant dans le classement ou sur la feuille de match,</li> <li>ii. 20 % des frais imputables.</li> </ol> <p>3. La subvention est plafonnée à 100 000 francs pour certaines compétitions sportives ayant un rayonnement cantonal ou national. La liste exhaustive des compétitions rentrant dans cette catégorie est publiée sur le <u>site Internet</u>.</p> <p>4. La subvention est plafonnée à 500 000 francs pour les championnats d'Europe ou du monde ainsi que pour les événements sportifs particuliers destinés aux personnes en situation de handicap, comme la journée PluSport ou les Special Games, lorsqu'ils se déroulent dans le canton de Berne.</p> <p>5. La subvention est plafonnée à un million de francs pour les fêtes fédérales comme la Fête fédérale de gymnastique, la Fête fédérale de lutte ou la Fête d'Unspunnen.</p> <p>Les subventions allouées aux entités extérieures au canton sont inférieures de 50 %.</p> <p>La subvention ne peut pas excéder 40 % des coûts totaux. Il n'est pas versé de subvention inférieure à 100 francs</p>
<b>Supplément pour inclusion</b>	<p>Les compétitions sportives comprenant du sport-handicap peuvent bénéficier d'une contribution pour inclusion qui prend en compte une partie des dépenses supplémentaires afférentes.</p> <p>Les compétitions de sport-handicap peuvent bénéficier d'une majoration pour les coûts supplémentaires encourus, sur présentation des justificatifs.</p> <p>La subvention ne peut toutefois pas excéder 40 % des coûts totaux.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Ne sont pas imputables notamment les frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– relatifs aux VIP et aux sponsors,</li> <li>– relatifs aux prix en espèces.</li> </ul> <p>Il est en outre exclu de subventionner en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les épreuves de qualification (éliminatoires, premiers tours, tournois, etc.),</li> <li>– les épreuves et compétitions de championnats de sports d'équipe (premiers et seconds tours, etc.),</li> <li>– les championnats de sports individuels ou collectifs (comme le badminton, le tennis de table, etc.),</li> <li>– les compétitions régionales ou cantonales destinées aux jeunes jusqu'à 20 ans (âge J+S),</li> <li>– les rencontres amicales, les tournois, les fêtes de sport, les événements d'association, les duels entre communes, etc.</li> </ul>
<b>Précisions</b>	<p>Une même manifestation ne peut pas obtenir à la fois une autorisation pour une loterie (petite loterie) et une subvention du Fonds du sport.</p> <p>Des paris sportifs locaux peuvent être organisés, moyennant le respect de charges. Il faut pour cela demander une autorisation à la Direction de la sécurité.</p> <p>L'organisation de petites loteries, de lotos, de tombolas ou de paris sportifs doit respecter les dispositions légales → <a href="https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start/bewilligungen-meldungen.html">https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start/bewilligungen-meldungen.html</a></p>

**5.2.4.2 Grandes manifestations de sport populaire (art. 88 OCJAR)**

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions les grandes manifestations sans caractère de compétition dans le sport populaire, c'est-à-dire destinées à un large public, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont organisées par des entités cantonales bernoises ;</li> <li>– s'étendent sur plusieurs cantons et ont lieu à 15 % au moins dans le canton.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>Le but de la manifestation est la pratique d'une activité sportive par la population. Il n'y a généralement pas de classement.</p> <p>La manifestation est ouverte à un large public, sans imposer de restrictions telles qu'une limite d'âge ou un nombre de personnes participantes. Exemple : slow up, marche des deux jours, etc.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Après la manifestation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, au moyen du formulaire en ligne « Grandes manifestations de sport populaire ».</p> <p>Exemple : pour une manifestation sportive tenue le 11 novembre 2026, une demande peut être déposée avec tous les documents jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
<b>Subventions</b>	<p>La subvention est plafonnée à 20 % des frais imputables, sans excéder 30 000 francs par grande manifestation.</p> <p>Le soutien accordé aux événements intercantonaux est proportionnel à la part de l'événement se déroulant dans le canton de Berne (p. ex. durée ou longueur du trajet).</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il est exclu en particulier de subventionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les manifestations en marge d'une fête de ville,</li> <li>– les événements d'association ou d'entreprise,</li> <li>– les rencontres amicales de type « jeux sans frontières »,</li> <li>– les duels entre communes, Suisse.bouge et assimilés,</li> <li>– Bike to Work, Bike to School, etc.,</li> <li>– les descentes en luge, etc.</li> <li>– les manifestations organisées par les pouvoirs publics (y c. les écoles).</li> </ul>
<b>Précisions</b>	<p>Les activités destinées à un large public en marge d'une compétition sportive professionnelle (p. ex. Euro de football, Tour de Romandie) peuvent être soutenues, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées.</p> <p>Ces manifestations doivent faire l'objet d'une demande distincte, avec leur propre budget et leurs propres documents.</p> <p>Une même manifestation ne peut pas obtenir à la fois une autorisation pour une loterie (petite loterie) et une subvention du Fonds du sport.</p>

**5.2.4.3 Projets particuliers de promotion du sport (art. 89 OCJAR)**

<b>Éligibilité aux subventions</b>	<p>Sont éligibles à des subventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fédérations et clubs sportifs cantonaux ayant leur siège dans le canton de Berne ;</li> <li>– les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport ;</li> <li>– les communes pour de nouvelles mesures de promotion du sport largement accessibles.</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<p>Il s'agit de projets particuliers visant à promouvoir le sport et plus spécialement le sport populaire. Ils ont pour but de développer l'activité sportive selon la définition du Fonds du sport.</p> <p>Ces projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont organisés pour la première fois ;</li> <li>– sont en accord avec les principes du Fonds du sport et s'inscrivent dans la stratégie sportive du canton ;</li> <li>– ont un impact suprarégional, qui doit être exposé dans la demande.</li> </ul> <p>La poursuite du projet est assurée à moyen terme.</p> <p>Les projets de communes portant sur des mesures de promotion du sport largement accessibles ont pour but de faire pratiquer une activité sportive à une grande partie de la population.</p> <p>Si le projet est à l'initiative du canton ou d'une unité administrative cantonale, le canton supporte au moins un tiers des frais (charges de personnel non comprises).</p>
<b>Demandes</b>	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire « Projets particuliers de promotion du sport »</p>
<b>Subventions</b>	<p>Un financement de démarrage peut être accordé pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>En principe, les subventions prennent en compte les charges externes, les frais imputables et les frais en lien direct avec l'activité sportive.</p> <p>L'enveloppe mise à disposition pour encourager les projets particuliers de promotion du sport est plafonnée à 500 000 francs par an.</p> <p>Les communes peuvent recevoir pour leurs projets jusqu'à 10 000 francs une fois par an.</p> <p>Un rapport intermédiaire doit être fourni au Fonds du sport à mi-chemin du projet.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Sont exclus les projets qui remplissent une obligation de droit public.</p> <p>Les frais internes notamment ne sont pas imputables.</p>
<b>Précision</b>	<p>La subvention accordée aux projets est unique. Un projet ayant obtenu une subvention ne peut pas en recevoir d'autres par la suite.</p>

### 5.3 Délais (annexe 3 OCJAR)

Chiffre	Projet	Délai
5.2.1.4	Grands engins d'entretien (art. 71, al. 1, lit. c et art. 74 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition de l'engin
5.2.2	Acquisition de matériel sportif mobile (art. 75 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel (dates des factures déterminantes)
5.2.3.1	Soutien aux clubs dans le sport populaire (art. 78a OCJAR)	Jusqu'au 31 janvier de l'année civile en cours
5.2.3.1	Soutien de la relève dans le sport populaire (art. 79, al. 2 et 3 OCJAR)	Jusqu'au 31 janvier de l'année civile en cours
5.2.3.2	Camps de sport destinés aux jeunes (art. 79, al. 4 OCJAR)	Jusqu'au 31 mars de l'année civile en cours
5.2.3.3	Relève dans le sport de compétition (art. 80 OCJAR)	Jusqu'au 30 juin des années <u>impaires</u>
5.2.3.4	Cours (art. 81 OCJAR)	Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice de la fédération
5.2.3.5	Soutien général aux fédérations (art. 82 OCJAR)	Jusqu'au 30 juin des années <u>paires</u>
5.2.3.6	Participation à des compétitions sportives européennes (art. 83 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la participation à la compétition
5.2.4.1	Compétitions sportives (art. 85 OCJAR)	Au préalable, jusqu'à 30 jours avant la compétition
5.2.4.2	Grandes manifestations de sport populaire (art. 88 OCJAR),	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la manifestation

## 6. Disposition finale

Le présent guide pratique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026.

Berne, avril 2026